



**PORANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PERSONNES  
DANS LE BOIS DU BOUSCASSIE, LES BERGES DE L'AUSSONNELLE ET LES BERGES  
DE LA GARONNE EN RAISON D'UNE VIGILANCE METEOROLOGIQUE**

Le Maire de la commune de SEILH,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo-France en date du [date], plaçant le département de [nom du département] en vigilance orange pour risque d'orages violents ;
- Considérant les risques potentiels pour la sécurité des personnes liés aux chutes d'arbres, d'éclairs et aux fortes rafales de vent dans les zones boisées ;
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident en interdisant temporairement l'accès au Bois du Bouscassié et aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accès au Bois du Bouscassié, aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne est interdit à toute personne, du 11 Février 2026 14h00 au lundi 16 Février 08h00 sauf pour les services de secours et les agents municipaux habilités.

**Article 2 :** Cette interdiction pourra être prolongée ou levée par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Bois du Bouscassié, aux accès aux berges de l'Aussonnelle et de la Garonne, en mairie, et publié sur les supports de communication de la commune.

**Article 4 :** Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la route en matière de non-respect des arrêtés municipaux.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEILH  
Le 13 Février 2026

**Le Maire,  
Didier CASTERA**

